

CCAC n° 02-0503

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL
(M^e Jean-Pierre Tremblay, arbitre)

LÉO DESCHAMPS

et

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
LECO INC.
LE SYNDICAT OU LES PARTICIPANTS

Requérant

et

Mc COLL FRONTENAC PETROLEUM INC.
L'EMPLOYEUR ET ADMINISTRATEUR DU REVISED
PENSION PLAN OF LECO INC.
(LE « RÉGIME »)

Intimé

SENTENCE ARBITRALE COMPLÉMENTAIRE

Suite aux représentations des procureurs des parties concernant la requête en identification des participants déposée par les procureurs des participants, le 18 mai 2007, l'arbitre constate ce qui suit :

1. Qu'une problématique s'est développée après la production du complément au rapport de terminaison déposé à la Régie des rentes du Québec le 29 août 2006;
2. Que la problématique découle du sens à donner au terme « Participants » apparaissant aux conclusions de sa décision du 1^{er} décembre 2005;
3. Qu'une confusion quant à l'obligation de se manifester pour les personnes et participants visés par les articles 240.2 et 310.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q. c. R-15.1 (ci-après la « Loi »), a pu naître dans l'esprit de ces gens eu égard à la complexité du dossier, aux multiples procédures ontariennes et québécoises et à leur durée préalable à l'arbitrage;

En conséquence, l'arbitre décide de ce qui suit :

PERMET à toute personne intéressée au sens des articles 240.2 et 310.1 de la Loi de se manifester au dossier, avant le 10 juin 2007, eu égard aux circonstances particulières;

DÉCLARE qu'aux fins de la Loi, toute personne intéressée au sens des articles 240.2 et 310.1 de la Loi qui aura fait valoir ses droits par écrit auprès de l'administrateur du Régime, avant le 10 juin 2007, sera réputée s'être manifestée avant que l'affaire ait été prise en délibéré;

ORDONNE à l'administrateur du Revised Pension Plan of Leco Inc. (le « Régime ») de faire publier, dans un quotidien anglophone et un quotidien francophone, un avis public contenant les termes suivants :

AVIS PUBLIC

**REVISED PENSION PLAN OF LECO INC
(le « Régime »)**

ENREGISTREMENT RRQ/7546

Le 1^{er} décembre 2005, l'arbitre M^c Jean-Pierre Tremblay a rendu une décision octroyant une partie de l'excédent d'actif du Régime aux « participants ».

En raison d'une problématique découlant du sens à donner au terme « participants » apparaissant aux conclusions de la décision de M^c Tremblay, celui-ci procédera à l'identification des participants qui se partageront la part de l'excédent d'actif du Régime ayant été octroyée aux participants du Régime.

Aux fins de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (« Loi RCR »):

- (i) *Toute personne dont les droits en vertu du Régime ont été acquittés avant le 1^{er} janvier 1990 par un contrat constitutif de rente conclu avec un assureur et toute personne qui, désignée comme bénéficiaire aux termes d'un tel contrat, conserve encore des droits en vertu de ce contrat; et*
- (ii) *Tout ancien participant du Régime qui a été visé par une terminaison partielle du Régime dont la date est antérieure au 16 juin 1980;*

Sera considéré comme participant ou bénéficiaire, selon le cas, aux fins de cet arbitrage, s'il fait valoir ses droits par écrit auprès de l'administrateur du Régime, avant le 10 juin 2007, à l'adresse suivante :

Mc Coll-Frontenac Petroleum Inc
a/s : Osler, Hoskin & Harcourt
(M^c Josée Dumoulin)
1000, rue de La Gauchetière Ouest, # 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

ORDONNE à l'administrateur du Régime de faire rapport à l'arbitre soussigné dans les cinq (5) jours suivant l'échéance du délai prévu à l'avis public.

DÉCLARE que tous les frais relatifs à la publication de l'avis public constituent des frais d'arbitrage au sens de l'article 243.18 de la Loi RCR.

RÉSERVE sa juridiction pour décider de toute difficulté ou pour rendre toute ordonnance complémentaire découlant de la présente décision.

Blainville, le 22 mai 2007

Me Jean-Pierre Tremblay,
Arbitre

Procureur des Participants :
Me Mario ÉVANGÉLISTE

Procureur de l'Employeur :
Me Josée DUMOULIN